

Objet : Versement pour la retraite et rachats de cotisations alignés - Coût du versement

Référence : 2020-10

Date : 4 février 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

Barème applicable aux demandes déposées en 2020 : Actualisation des tranches de salaires en fonction du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2020.

Sommaire

1. Versement pour la retraite
2. Rachats de cotisations
3. Barème applicable

Annexe : Barème applicable aux demandes déposées en 2020

1. Versement pour la retraite

[L'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) permet aux assurés de procéder à un versement pour la retraite (VPLR) au titre des années d'études supérieures et des années civiles validées par moins de quatre trimestres.

Un arrêté précise pour chaque année, le barème des versements applicables aux assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans à la date de la demande de VPLR. Si cet arrêté n'a pas été publié au 1^{er} janvier, le barème de l'année précédente demeure applicable ([article D. 351-8 CSS](#)). Il est applicable aux artisans et commerçants ([article D. 634-3-1 CSS](#)) pour les périodes à compter de 1973.

Le montant du versement est déterminé en fonction de l'âge de l'assuré, de l'option choisie (taux et durée d'assurance ou taux seul) et d'une moyenne de salaire ou revenu.

Les tranches de salaires ou revenus sont fixées en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré présente sa demande.

Trois tranches de revenus/salaires moyens sont retenues :

- moyenne annuelle de salaires/revenus n'excédant pas 75 % du montant annuel du plafond ;
- moyenne annuelle de salaires/revenus supérieure à 75 % et n'excédant pas 100 % du montant annuel du plafond ;
- moyenne annuelle de salaires/revenus excédant le montant annuel du plafond.

2. Rachats de cotisations

En application de [l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010](#), certains dispositifs de rachats de cotisations (rachats « affiliation tardive » et « activité hors de France », « détenu et travail pénal », « organisation internationale » et « rapatrié ») ont été alignés sur le dispositif de versement pour la retraite ([circulaires Cnav n° 2012-80](#) et [n° 2012-81 du 14 décembre 2012](#)).

Le barème des versements pour la retraite est donc applicable à ces types de rachats alignés.

Pour les assurés âgés de 67 ans et plus à la date de la demande, en application des articles [R. 351-37-5 CSS](#), [R. 381-114 CSS](#) et [R. 742-39 CSS](#), le montant des cotisations de rachat est déterminé sur la base du montant prévu pour les assurés âgés de 62 ans et diminué de 2,5 % par année révolue au-delà de cet âge (62 ans), sans limitation de durée.

Le barème des versements pour la retraite est également applicable aux dispositifs de rachats de cotisations pour les conjoints collaborateurs ([article D. 633-19-8 CSS](#)) et pour les personnes ayant exercé une activité de travailleur indépendant hors du territoire français ([article L. 742-6 CSS](#)) pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 1949.

3. Barème applicable

[L'arrêté du 21 octobre 2012](#) a fixé, pour l'année 2013, le barème des versements pour la retraite.

En l'absence de publication d'un nouveau barème depuis cette date, le barème établi pour l'année 2013 demeure applicable pour les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Seuls les montants des tranches de salaires/revenus exprimés par référence au plafond annuel de la sécurité sociale évoluent chaque année.

Le barème applicable aux demandes déposées en 2020 est publié en annexe.

Annexe : Barème applicable aux demandes déposées en 2020

Demande déposée en 2020 Versement pour un trimestre :						
Age en 2020	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la durée d'assurance		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< 30 852 €	30 852 € à 41 136 €	> 41 136 €	< 30 852 €	30 852 € à 41 136 €	> 41 136 €
20 ans	1 055	3,80 %	1 407	1 564	5,63 %	2 085
21 ans	1 076	3,87 %	1 434	1 594	5,74 %	2 126
22 ans	1 097	3,95 %	1 462	1 625	5,85 %	2 167
23 ans	1 118	4,03 %	1 491	1 657	5,96 %	2 209
24 ans	1 168	4,20 %	1 557	1 731	6,23 %	2 308
25 ans	1 219	4,39 %	1 625	1 806	6,50 %	2 408
26 ans	1 271	4,58 %	1 694	1 883	6,78 %	2 511
27 ans	1 324	4,77 %	1 765	1 961	7,06 %	2 615
28 ans	1 377	4,96 %	1 836	2 041	7,35 %	2 721
29 ans	1 432	5,16 %	1 909	2 122	7,64 %	2 829
30 ans	1 487	5,35 %	1 983	2 204	7,93 %	2 938
31 ans	1 543	5,55 %	2 057	2 286	8,23 %	3 048
32 ans	1 599	5,76 %	2 132	2 370	8,53 %	3 160
33 ans	1 656	5,96 %	2 208	2 454	8,84 %	3 272
34 ans	1 713	6,17 %	2 284	2 539	9,14 %	3 385
35 ans	1 771	6,38 %	2 361	2 624	9,45 %	3 499
36 ans	1 828	6,58 %	2 438	2 709	9,76 %	3 613
37 ans	1 886	6,79 %	2 515	2 795	10,06 %	3 727
38 ans	1 945	7,00 %	2 593	2 882	10,38 %	3 843
39 ans	2 005	7,22 %	2 673	2 971	10,70 %	3 961
40 ans	2 065	7,43 %	2 753	3 060	11,02 %	4 080
41 ans	2 126	7,65 %	2 834	3 150	11,34 %	4 201
42 ans	2 187	7,87 %	2 915	3 240	11,67 %	4 320
43 ans	2 247	8,09 %	2 995	3 329	11,99 %	4 439

Demande déposée en 2020 Versement pour un trimestre :						
Age en 2020	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la durée d'assurance		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< 30 852 €	30 852 € à 41 136 €	> 41 136 €	< 30 852 €	30 852 € à 41 136 €	> 41 136 €
44 ans	2 306	8,30 %	3 075	3 418	12,30 %	4 557
45 ans	2 366	8,52 %	3 154	3 506	12,62 %	4 674
46 ans	2 426	8,74 %	3 235	3 596	12,95 %	4 794
47 ans	2 488	8,96 %	3 317	3 687	13,27 %	4 915
48 ans	2 549	9,18 %	3 398	3 777	13,60 %	5 036
49 ans	2 610	9,40 %	3 479	3 867	13,92 %	5 156
50 ans	2 672	9,62 %	3 563	3 960	14,26 %	5 279
51 ans	2 734	9,84 %	3 646	4 052	14,59 %	5 402
52 ans	2 796	10,07 %	3 728	4 143	14,92 %	5 525
53 ans	2 857	10,29 %	3 810	4 234	15,25 %	5 646
54 ans	2 919	10,51 %	3 891	4 325	15,57 %	5 767
55 ans	2 980	10,73 %	3 973	4 416	15,90 %	5 888
56 ans	3 041	10,95 %	4 055	4 507	16,23 %	6 009
57 ans	3 103	11,17 %	4 138	4 599	16,56 %	6 132
58 ans	3 162	11,39 %	4 216	4 686	16,87 %	6 248
59 ans	3 220	11,59 %	4 294	4 772	17,18 %	6 363
60 ans	3 275	11,79 %	4 367	4 854	17,48 %	6 472
61 ans	3 329	11,99 %	4 439	4 933	17,76 %	6 578
62 ans	3 383	12,18 %	4 510	5 013	18,05 %	6 684
63 ans	3 298	11,87 %	4 397	4 888	17,60 %	6 517
64 ans	3 214	11,57 %	4 285	4 762	17,15 %	6 350
65 ans	3 129	11,27 %	4 172	4 637	16,70 %	6 183
66 ans	3 044	10,96 %	4 059	4 512	16,24 %	6 015

signé

Renaud VILLARD